

ANNEXE C

RÉSUMÉS ANALYTIQUES DES DEUXIÈMES COMMUNICATIONS DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe C-1	Deuxième communication écrite du Mexique	C-2
Annexe C-2	Deuxième communication écrite des États-Unis	C-11

ANNEXE C-1

DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DU MEXIQUE

(19 juillet 2004)

I. INTRODUCTION

1. Le point de vue des États-Unis selon lequel l'article 11 énonce peu d'obligations de fond (voire aucune)¹ est indéfendable. Dans l'article 11.1, 11.2 et 11.3, les Membres de l'OMC ont établi des disciplines strictes en matière d'imposition de droits antidumping, y compris des limites temporelles définitives. Au cœur de ces dispositions, et au centre du présent différend, se trouve l'obligation de supprimer les droits antidumping comme suit: conformément à l'article 11.2, lorsqu'ils ne sont plus nécessaires pour neutraliser le dumping; et conformément à l'article 11.3, au bout de cinq ans.

2. Dans la présente affaire, les déterminations formulées par les États-Unis au titre de l'article 11.2 et 11.3 à l'effet de maintenir les droits sont fondées sur des présomptions, des inférences, des spéculations et des conjectures et non sur des éléments de preuve positifs. C'est pourquoi elles sont insuffisantes pour invoquer l'exception limitée autorisant le maintien d'un droit antidumping au-delà de cinq ans au titre de l'article 11.3, et ne peuvent pas être utilisées pour se soustraire à l'obligation énoncée à l'article 11.2 de supprimer immédiatement le droit lorsqu'il n'est plus nécessaire.

II. LA DÉTERMINATION À L'EXTINCTION ÉTABLIE PAR LE DÉPARTEMENT

A. LES ÉTATS-UNIS N'ONT PAS RÉFUTÉ LES ÉLÉMENTS *PRIMA FACIE* FOURNIS PAR LE MEXIQUE QUI DÉMONTRAIENT QUE LA LÉGISLATION DES ÉTATS-UNIS ÉTABLIT LA PRÉSUMPTION INCOMPATIBLE AVEC LES RÈGLES DE L'OMC QU'IL EST PROBABLE QUE LE DUMPING SUBSISTERA OU SE REPRODUIRA

3. La loi (19 U.S.C. § 1675a c) 1)), l'Énoncé des mesures administratives des États-Unis ("le SAA") (pages 889 et 890), et le Sunset Policy Bulletin ("le SPB") (section II.A.3), appliqués indépendamment et conjointement, établissent la présomption qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira.² Cette présomption est incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping et les États-Unis n'ont pas réfuté les éléments *prima facie* fournis par le Mexique qui démontraient cette incompatibilité.

4. Les États-Unis affirment que l'argument du Mexique s'appuie sur l'hypothèse que les trois scénarios décrits dans le SPB "sont les seuls possibles, et que, par conséquent, le Département du commerce établira toujours une constatation positive".³ Le Mexique ne fait pas valoir que les trois scénarios envisagés dans la section II.A.3 du SPB sont les seuls résultats possibles. Il fait valoir qu'en vertu de la législation des États-Unis, le Département considère que la réalisation de l'un quelconque des trois scénarios est concluante pour ce qui est d'un dommage probable – à l'exclusion de tout autre élément de preuve. Les pièces n° 62 et n° 65 du Mexique démontrent que le Département se conforme à la section II.A.3 dans tous les réexamens à l'extinction et que, chaque fois qu'il constate qu'au moins un des trois critères énoncés dans le SPB est rempli, il établit une constatation positive de

¹ Voir par exemple la première communication des États-Unis, paragraphes 2, 90 et 91

² Première communication du Mexique, paragraphes 87 à 109.

³ Première communication des États-Unis, paragraphe 97.

dumping probable sans prendre en considération de facteurs additionnels. Il en résulte donc que la section II.A.3 donne pour instruction au Département d'accorder un poids décisif aux marges de dumping antérieures et à la baisse du volume des importations (ou à la cessation des importations) dans chaque affaire.

5. Contrairement à ce qu'affirment les États-Unis, à savoir que leur système ménage au Département la possibilité d'examiner des renseignements autres que les marges de dumping et le volume des importations au titre de la disposition relative aux "raisons valables"⁴, l'application effective de cette disposition montre que la voie des "raisons valables" a conduit uniquement à des déterminations positives de la probabilité. Cela n'est pas surprenant étant donné que, comme le démontrent les pièces n° 62 et n° 65 du Mexique, le Département n'a jamais établi de détermination d'absence de probabilité dans le cadre d'un réexamen à l'extinction complet ou accéléré.

6. Les arguments des États-Unis selon lesquels le SPB et la pratique du Département ne peuvent pas être contestés doivent être rejetés. Cette question a été réglée. L'Organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle le SPB n'était pas une mesure susceptible d'être contestée, en tant que telle, dans le cadre du système de règlement des différends de l'OMC.⁵ Il a été d'avis que le terme "mesure", à des fins de contestation à l'OMC, avait un sens large et incluait les instruments administratifs tels que le SPB.⁶ Le raisonnement tenu par l'Organe d'appel dans l'affaire *Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon* appelle de la même façon à conclure que la pratique constante du Département peut être contestée en tant que telle.⁷

7. En résumé, la loi, le SAA et le SPB sont des mesures qui prescrivent au Département de faire des marges de dumping antérieures et de la baisse du volume des importations une base de jugement déterminante. Les pièces n° 62 et n° 65 du Mexique (qui exposent la pratique constante du Département) démontrent que le Département suit les instructions de la loi, du SAA et du SPB dans tous les réexamens à l'extinction et que, chaque fois qu'il constate que au moins un des trois critères énoncés dans le SPB est rempli, il établit une détermination positive de dumping probable sans prendre en considération de facteurs additionnels.

B. LA DÉTERMINATION DE LA PROBABILITÉ ÉTABLIE PAR LE DÉPARTEMENT DANS LE CADRE DU RÉEXAMEN À L'EXTINCTION VISANT LES OCTG EN PROVENANCE DU MEXIQUE VIOLAIT LES ARTICLES 11.3 ET 2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

1. Le Département s'est fondé de façon inadmissible sur la marge résultant de l'enquête initiale

8. Les éléments de preuve positifs présentés par les sociétés mexicaines interrogées démontraient que le dumping ne serait pas probable.⁸ Les éléments de preuve dont disposait le Département incluaient des renseignements indiquant pourquoi la marge de dumping résultant de l'enquête initiale n'était pas pertinente pour la question de la probabilité d'un dumping, ainsi que les résultats des réexamens administratifs de l'ordonnance antidumping effectués récemment, qui étaient des déterminations consécutives de l'existence de marges nulles (absence de dumping).

⁴ Voir 19 U.S.C. § 1675a c) 2) (pièce n° 24 du Mexique); 19 C.F.R. §§ 351.218 d) 3) iv) et e) 2) iii) (pièce n° 25 du Mexique); section ILC du SPB.

⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon*, paragraphes 94 à 100.

⁶ *Id.*, paragraphes 82 à 88.

⁷ *Id.*, paragraphes 78 et 88.

⁸ Voir par exemple la pièce n° 64 du Mexique (tableau des éléments de preuve tiré de la première déclaration orale du Mexique).

9. Le Département s'est fondé exclusivement sur la diminution du volume des importations d'OCTG en provenance du Mexique pour ne pas tenir compte des éléments de preuve positifs présentés par les sociétés mexicaines interrogées. À la suite de quoi, les seuls renseignements restants dont il disposait étaient la marge de dumping résultant de l'enquête initiale et la baisse du volume des importations. Le Département a ensuite mécaniquement fait fond sur ces renseignements, en dépit de la mise en garde de l'Organe d'appel selon laquelle "une analyse au cas par cas des facteurs à l'origine d'une cessation des importations ou d'une diminution des volumes d'importation (lorsque le dumping est éliminé) sera nécessaire pour déterminer que le dumping se reproduira si le droit est supprimé".⁹

10. Le fait que le Département s'est fondé sur la marge résultant de l'enquête initiale en l'espèce découle nécessairement de la façon dont est conçu le système des États-Unis. La loi prescrit que le Département "prend en considération" 1) "les marges ... de dumping déterminées dans le cadre de l'enquête et des réexamens ultérieurs" et 2) le volume des importations.¹⁰ Le SAA indique que le Département choisira normalement une marge "résultant de l'enquête initiale parce que c'est le seul taux calculé qui reflète le comportement des exportateurs ... en l'absence de la discipline instaurée par une ordonnance ou un accord de suspension".¹¹ Le règlement d'application de la loi ajoute que: "ce n'est que dans les circonstances les plus extraordinaires que le Secrétaire se fondera sur ... une marge de dumping autre que celle qu'il aura calculée et publiée dans ses déterminations antérieures ...".¹² Le SPB confirme "que des marges qui subsistent à n'importe quel niveau conduiraient à une constatation de la probabilité".¹³ En réalité, le Mémoire sur les questions et la décision établi par le Département dans la présente affaire montre que la marge résultant de l'enquête initiale a été la seule constatation de dumping formulée par le Département.¹⁴ Le Mexique n'a pu trouver dans le dossier dont disposait le Département dans le cadre du réexamen à l'extinction aucun autre renseignement montrant qu'un dumping était pratiqué par un exportateur mexicain. Par conséquent, pour le Mexique, il semble clair que le Département s'est nécessairement fondé sur cette marge.

2. Le Département a présumé de façon inadmissible que la baisse du volume des importations démontrait qu'il était probable que le dumping se reproduirait

11. En se fondant exclusivement sur la baisse du volume des importations pour ne pas tenir compte des éléments de preuve positifs présentés par les sociétés interrogées, le Département a fait deux suppositions, dont aucune n'était étayée par des éléments de preuve positifs, puis a lié ces deux suppositions pour établir la détermination de dumping probable. En premier lieu, le Département a inféré que la baisse du volume des importations seule était suffisante pour démontrer que les exportateurs mexicains ne pourraient pas faire face à la concurrence aux États-Unis sans pratiquer le dumping. En second lieu, aggravant davantage l'erreur commise avec la première supposition, il a estimé que, simplement parce qu'il avait inféré qu'ils ne pourraient pas faire face à la concurrence aux États-Unis sans pratiquer le dumping, il était probable que les exportateurs pratiqueraient le dumping après l'abrogation.

⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon*, paragraphe 177.

¹⁰ 19 U.S.C. 1675a c) 1) (pièce n° 24 du Mexique).

¹¹ *Énoncé des mesures administratives*, accompagnant la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay, Pub. L. n° 103 à 465, 108 stat. 4809 (1994) page 890, réimprimé dans 1994 U.S.C.C.A.N. 4040 ("le SAA").

¹² 19 C.F.R. § 351.218 e) 2) i) (non souligné dans l'original) (pièce n° 25 du Mexique).

¹³ Section II.A.4 (non souligné dans l'original).

¹⁴ *Issues and Decision Memorandum for the Full Sunset Review of the Anti-dumping Duty Order on Oil Country Tubular Goods from Mexico* (9 Mar. 2001) (final results) pages 5 et 6 (pièce n° 19 du Mexique) ("le Département continue de constater que les marges résultant de l'enquête initiale sont les marges appropriées à communiquer à la Commission" (non souligné dans l'original)).

3. Le Département a rejeté les éléments de preuve pertinents démontrant que le dumping ne serait pas probable

12. Le Département n'a pas examiné les arguments de TAMSA ni les éléments de preuve positifs versés au dossier qui indiquaient qu'en l'absence de la très forte dévaluation du peso mexicain en 1994, l'ordonnance en matière de droits antidumping visant les OCTG en provenance du Mexique n'aurait pas été imposée à l'origine. Le Département a calculé des marges nulles pour TAMSA et Hylsa lors des réexamens administratifs; par conséquent, s'il n'y avait eu aucun dumping lors de l'enquête initiale, en l'absence des circonstances particulières de 1994, alors le dumping ne pourrait pas "subsister ou se reproduire" après l'abrogation de l'ordonnance. Le Département n'a pas tenu compte du fait que des marges nulles avaient été calculées pour TAMSA et Hylsa dans le cadre des réexamens administratifs les plus récents. Cet élément de preuve est clairement pertinent pour la détermination de la probabilité établie par le Département.

13. Le Département n'a pas examiné les éléments de preuve présentés par TAMSA, mais les a sommairement rejetés. Il a inféré de la diminution du volume des importations que TAMSA ne pourrait pas exporter vers le marché des États-Unis sans pratiquer le dumping.¹⁵ Les inférences ne constituent pas des "éléments de preuve positifs" de ce qui est "probable".

III. LA DÉTERMINATION À L'EXTINCTION ÉTABLIE PAR LA COMMISSION

A. LE CRITÈRE "PROBABLE" DE LA COMMISSION EST INCOMPATIBLE EN TANT QUE TEL ET TEL QU'APPLIQUÉ AVEC L'ARTICLE 11.3

14. L'autorité doit constater qu'il est "probable" que le dommage subsistera ou se reproduira si le droit est supprimé. Il ne fait aucun doute que "probable" signifie "vraisemblable". Le Mexique a démontré que, dans le cadre du différend au titre de l'ALENA concernant ce même réexamen à l'extinction, la Commission avait vigoureusement fait valoir que le SAA lui interdisait d'appliquer un critère "vraisemblable". La Commission a fait valoir ce qui suit: "Le SAA explique sans ambiguïté qu'après l'abrogation "il peut y avoir *plus d'un* résultat probable". SAA, page 883. Le fait qu'il peut y avoir "plus d'un résultat probable" montre que pour le Congrès, "probable" ne signifiait pas "vraisemblable" ou "plus vraisemblable qu'invraisemblable"."¹⁶

15. Les États-Unis ne peuvent pas invalider les déclarations de la Commission. Au moment où elle a établi la détermination du dommage au titre de l'article 11.3 dans la présente affaire, la Commission a admis qu'elle n'avait pas besoin d'établir que le dommage était le résultat vraisemblable de l'abrogation.

16. Le Mexique conteste le critère utilisé par la Commission, à la fois en tant que tel et tel qu'appliqué. Si le Groupe spécial constate que la Commission a utilisé le mauvais critère, il ne peut pas maintenant réévaluer les éléments de preuve de sa propre initiative pour déterminer s'ils auraient étayé une constatation de dommage "probable". Cela reviendrait à effectuer un examen *de novo* interdit.¹⁷ Le Groupe spécial n'a pas pour tâche d'effectuer l'analyse que la Commission était tenue d'effectuer (et à laquelle elle a renoncé de manière affirmative) dès le départ.

¹⁵ *Sunset Review Issues and Decision Memorandum*, page 4 (pièce n° 19 du Mexique).

¹⁶ ITC Brief, *Oil Country Tubular Goods from Mexico: Results of Five-Year Review*, USA-MEX-201-1904-06 (8 Feb. 2002) (non-proprietary version), page 43 (pièce n° 47 du Mexique).

¹⁷ Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*, WT/DS277/R, adopté le 26 avril 2004, paragraphes 7.15 et 7.16 ("*Bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*").

B. L'ARTICLE 3 S'APPLIQUE À LA DÉTERMINATION DE LA PROBABILITÉ D'UN DOMMAGE AU TITRE DE L'ARTICLE 11.3

17. Les États-Unis font valoir que la note de bas de page 9 "est simplement un procédé rédactionnel qui évite les répétitions inutiles ...".¹⁸ De plus, les États-Unis brouillent les cartes, et rendent le texte beaucoup plus compliqué qu'il ne l'est. La question n'est pas de savoir si l'examen effectué dans le cadre d'une enquête initiale est identique à l'examen de la probabilité effectué dans le cadre d'un réexamen à l'extinction. La question consiste à savoir si le terme "dommage" figurant à l'article 11.1 et 11.3 est différent du terme "dommage" défini par la note de bas de page 9, et si le "dommage" mentionné à l'article 11.1 et 11.3 doit être interprété conformément aux dispositions de l'article 3. Cette analyse doit commencer par le texte et, pour le Mexique et toutes les tierces parties, la note de bas de page 9 règle la question.

18. Dans l'affaire *Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon*, l'Organe d'appel a constaté que le terme "dumping" utilisé à l'article 2 "aux fins du présent accord" était le même que le terme "dumping" utilisé à l'article 11.3.¹⁹ Pour la même raison, le terme "dommage" utilisé à l'article 3 "pour les besoins du présent accord" est le même que le terme "dommage" utilisé à l'article 11.3. L'Organe d'appel n'a pas constaté que le membre de phrase "subsistera ou se reproduira" modifiait le sens du terme "dumping". Le Groupe spécial ne peut pas constater que ce même membre de phrase modifie le sens du terme "dommage".

C. LA DÉTERMINATION À L'EXTINCTION ÉTABLIE PAR LA COMMISSION ÉTAIT INCOMPATIBLE AVEC LES ARTICLES 11.3, 3.1 ET 3.2 PARCE QU'ELLE N'ÉTAIT PAS FONDÉE SUR DES ÉLÉMENTS DE PREUVE POSITIFS NI SUR UNE ÉVALUATION OBJECTIVE DU VOLUME, DES PRIX ET DE L'INCIDENCE; ELLE VIOLAIT ÉGALEMENT L'ARTICLE 3.4 ET 3.5

19. Les prescriptions de l'article 3.1 relatives aux éléments de preuve positifs et à l'examen objectif sont fondamentales pour une constatation de dommage au titre de l'article 11.3. Les prescriptions relatives aux éléments de preuve positifs et à l'évaluation objective sont également indissociablement liées aux déterminations du dommage au titre de l'article 11.3, indépendamment de l'applicabilité de l'article 3.

20. En évaluant le "dommage" dans la présente affaire, la Commission n'a pas produit les "éléments de preuve positifs" nécessaires pour déterminer qu'il était probable que le dommage découlerait de la suppression. Les renseignements collectés en ce qui concerne le volume, les prix, et l'incidence n'ont pas atteint le niveau d'éléments de preuve positifs, et un décideur objectif n'aurait pas pu conclure que le dommage était "probable" sur la base de ces renseignements. À de nombreuses reprises, la Commission s'est fondée sur des suppositions et des inférences non étayées. Dans d'autres parties pertinentes de la détermination, elle a fondé ses conclusions sur des constatations formulées au cours de l'enquête initiale.

21. Les États-Unis font valoir, en ce qui concerne le texte de l'article 3.4, que cette disposition "ne peu[t] en pratique être appliquée[] à tous les réexamens à l'extinction et ne pourrai[t] certainement pas être appliquée[] aux réexamens à l'extinction de la même manière systématique et exhaustive que celle qui est exigée dans les enquêtes en matière de dumping initiales".²⁰ Toutefois, le fait qu'il puisse ne pas y avoir d'importations faisant l'objet d'un dumping au moment du réexamen à l'extinction ne signifie pas que l'article 3.4 ne s'applique pas aux réexamens au titre de l'article 11.3. Dans le cadre d'un réexamen à l'extinction, l'autorité doit examiner l'incidence "probable" des importations faisant

¹⁸ *Id.*, paragraphe 245.

¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon*, paragraphes 108 et 109 (italique omis).

²⁰ Première communication des États-Unis, paragraphe 312.

l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale. Sans une compréhension approfondie de la situation de la branche de production nationale, l'autorité ne peut pas déterminer s'il est probable que le dommage subsistera ou se reproduira d'une façon compatible avec l'article 11.3.

22. La prescription fondamentale de l'article 3.5 veut que l'autorité établisse un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale. Cette prescription relative au lien de causalité correspond à la prescription de l'article VI du GATT de 1994. Les États-Unis n'ont pas expliqué en quoi ce concept ne pouvait pas s'appliquer dans le cadre d'un réexamen à l'extinction.

D. LES PRESCRIPTIONS LÉGALES DES ÉTATS-UNIS RÉGISSANT LE LAPS DE TEMPS DANS LEQUEL IL EST PROBABLE QUE LE DOMMAGE SUBSISTERA OU SE REPRODUIRA SONT INCOMPATIBLES, À LA FOIS EN TANT QUE TELLES ET TELLES QU'APPLIQUÉES, AVEC LES ARTICLES 11 ET 3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

23. Les États-Unis font valoir que l'article 11.3 ne spécifie pas le laps de temps pertinent pour un réexamen à l'extinction, et que la période pertinente relève donc du pouvoir discrétionnaire de chaque Membre.²¹ À cet égard, les États-Unis notent que "les termes "to lead to" indiquent d'une manière affirmative que l'Accord prévoit qu'un certain laps de temps s'écoulera entre l'abrogation de l'ordonnance et le fait que le dommage subsistera ou se reproduira".²²

24. Les États-Unis ne tiennent pas compte du contexte immédiat de l'article 11.3. L'article 11.1 prescrit que les mesures antidumping "ne resteront en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le dumping qui cause un dommage". Par conséquent, il est évident que le laps de temps dans lequel il est probable que le dommage subsistera ou se reproduira, au titre de l'article 11.3, doit être aussi limité que possible de façon à faire en sorte que les mesures antidumping ne soient maintenues que dans la mesure nécessaire pour contrebalancer le dumping dommageable. Le membre de phrase "to lead to" ne modifie pas ce principe. Il établit simplement un lien entre la suppression ou la levée et le dumping probable ainsi que le dommage probable.

25. Un laps de temps indéfini n'est pas compatible avec le critère "probable" énoncé à l'article 11.3, à plus forte raison lorsqu'il est examiné à la lumière de l'article 11.1. La législation des États-Unis ne définit pas ce qui constitue "un laps de temps raisonnablement prévisible" et la Commission ne l'a pas précisé. En outre, la législation des États-Unis crée un "décalage" inadmissible qui est incompatible avec l'article VI du GATT et l'article 11.1 de l'Accord antidumping. Enfin, la violation qui résulte de l'application de la législation dans la présente affaire est claire. La Commission n'a même jamais révélé à quel moment il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait.

E. LA DÉTERMINATION ÉTABLIE PAR LA COMMISSION À L'EFFET DE SUBORDONNER LE DROIT DU MEXIQUE À L'ABROGATION DE L'ORDONNANCE EN MATIÈRE DE DROITS ANTIDUMPING VISANT LES OCTG EN PROVENANCE DU MEXIQUE AU COMPORTEMENT DES EXPORTATEURS D'AUTRES PAYS VIOLAIT LES ARTICLES 11.3 ET 3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

26. Les États-Unis interprètent mal le principal argument du Mexique concernant le cumul. Le Mexique ne fait pas valoir que l'article 11.3 est muet au sujet du cumul. Il affirme que l'article 11.3 – aussi bien suivant ses termes ("droit" au singulier) qu'interprété dans son contexte – interdit expressément le cumul.

²¹ Première communication des États-Unis, paragraphes 330 et 331.

²² *Id.*, paragraphe 330.

27. Les États-Unis soutiennent que "la référence au "droit" dans l'article 11.3 est purement descriptive et ne constitue pas un élément de preuve attestant que les rédacteurs avaient l'intention d'interdire le cumul".²³ L'argument des États-Unis est incompatible avec la position qu'ils ont adoptée dans l'affaire *Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon*, dans laquelle ils ont fait valoir que "le sens du terme "droit" figurant à l'article 11.3 [était] expliqué à l'article 9.2 de l'Accord antidumping, qui "indiqu[ait] clairement que le droit définitif [était] imposé par produit (c'est-à-dire sur la base de l'ordonnance dans son ensemble) et non par entreprise".²⁴ L'Organe d'appel est convenu que l'article 9.2 éclairait l'interprétation du terme "droit" figurant à l'article 11.3.²⁵ Ainsi, l'Organe d'appel a confirmé que l'utilisation du terme "droit" au singulier signifiait que l'autorité devait déterminer s'il était probable que la levée d'une seule ordonnance antidumping – et non de plusieurs – causerait un dommage.

28. À supposer aux fins de l'argumentation que les articles 11.3 et 3.3 n'interdisent pas le cumul dans le cadre des réexamens au titre de l'article 11.3, alors les termes de l'article 3.3 auraient interdit le cumul dans la présente affaire. Si le Groupe spécial constate que le cumul n'est pas interdit par les articles 11.3 et 3.3, alors les autorités doivent respecter les règles de fond relatives au cumul énoncées à l'article 3.3.

29. Enfin, lorsqu'ils allèguent que l'article 3.3 ne peut pas s'appliquer aux réexamens concernant le dommage au titre de l'article 11.3, les États-Unis ne mentionnent jamais la clause b) de l'article 3.3. Cette clause, qui est plus qu'une prescription additionnelle au titre de l'article 3.3, réaffirme une justification fondamentale du cumul dans le cadre de toute détermination d'un dommage au titre de l'Accord. Si les importations ne sont pas conjointement sur le marché et en concurrence les unes avec les autres, quelle pourrait être une justification possible de l'évaluation des effets des importations d'une manière cumulative?

IV. LE QUATRIÈME RÉEXAMEN ADMINISTRATIF ET LA DÉTERMINATION À L'EFFET DE NE PAS ABROGER LE DROIT ANTIDUMPING FAITS PAR LE DÉPARTEMENT

A. L'ARTICLE 11.2 NE SE LIMITE PAS À DES OBLIGATIONS DE SUPPRESSION DE LA MESURE ANTIDUMPING SUR LA BASE DE L'ORDONNANCE DANS SON ENSEMBLE

30. Selon les États-Unis, "l'article 11.2 n'aborde pas, et n'exige pas, la suppression par société".²⁶ Les arguments des États-Unis doivent être rejetés parce qu'ils sont incompatibles avec: 1) le texte de l'article 11.2; 2) la mise en œuvre par les États-Unis de leurs obligations au titre de l'article 11.2; et 3) le rapport du Groupe spécial dans l'affaire *DRAM originaires de Corée*.

31. D'abord, la position des États-Unis est incompatible avec le texte de l'article 11.2, qui fait référence à "toute partie intéressée" et aux "parties intéressées". Ces références aux "parties intéressées" et à "toute partie intéressée" dans le contexte d'un réexamen antidumping doivent être interprétées de façon qu'elles incluent les exportateurs individuels, dont on peut dire qu'ils sont les parties les plus intéressées dans un réexamen antidumping. Il est difficile d'imaginer pourquoi les Membres auraient accordé aux exportateurs individuels le droit de demander un réexamen, et auraient imposé aux Membres l'obligation d'effectuer ce réexamen, si l'obligation de suppression était applicable uniquement sur la base de l'"ordonnance dans son ensemble". Fait tout aussi important, la référence explicite aux "parties intéressées" dans l'article 11.2 différencie cette disposition de

²³ Première communication des États-Unis, paragraphe 339.

²⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon*, paragraphe 150.

²⁵ *Id.*

²⁶ Première communication des États-Unis, paragraphe 148.

l'article 11.3, qui ne fait pas référence aux parties intéressées. Dans l'affaire *Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon*, l'Organe d'appel a pris cette différence comme base pour constater que l'article 11.3 ne prescrivait pas de réexamen à l'extinction société par société.²⁷

32. Ensuite, le règlement des États-Unis qui met en œuvre l'obligation des États-Unis au titre de l'article 11.2 sape leur position. Les États-Unis indiquent qu'en vertu de l'article 351.222 g), "le réexamen pour changement de circonstances met très directement en œuvre les obligations des États-Unis au titre de l'article 11.2 et peut être effectué sur la base de l'ordonnance dans son ensemble ou par société".²⁸ Toutefois, les États-Unis n'ont jamais abrogé un droit antidumping au titre de l'article 351.222 g) sur la base d'une analyse de fond de la question de savoir si le maintien du droit était nécessaire pour neutraliser le dumping. L'article 351.222 g) est principalement un mécanisme d'abrogation pour les cas où la branche de production des États-Unis n'est plus intéressée par le maintien de l'ordonnance antidumping, et non un moyen pour le Département d'examiner le critère de fond énoncé à l'article 11.2 – la question de savoir si le maintien du droit est nécessaire pour neutraliser le dumping.

33. Les États-Unis indiquent que "l'article 351.222 b) 1) fournit à une société individuelle une deuxième possibilité de demander une abrogation sur la base de l'ordonnance dans son ensemble, à condition que tous les exportateurs et producteurs visés au moment de l'abrogation n'aient pas pratiqué le dumping pendant au moins trois années consécutives".²⁹ Toutefois, l'article 351.222 e) 1) dispose clairement qu'une société individuelle peut demander une abrogation uniquement en ce qui la concerne: "un exportateur ou un producteur peut demander par écrit que le Secrétaire abroge une ordonnance ou close une enquête suspendue au titre du paragraphe b) du présent article pour ce qui concerne cette personne si celle-ci présente avec la demande" les attestations exigées concernant son comportement à l'exportation.³⁰

34. Enfin, le rapport établi par le Groupe spécial dans l'affaire *DRAM originaires de Corée* rend la position des États-Unis indéfendable. Ce rapport du Groupe spécial *DRAM originaires de Corée*, et la mise en œuvre par les États-Unis des décisions et recommandations adoptées par l'ORD sur la base de ce rapport ne laissent aucun doute quant au fait que l'article 11.2 établit l'obligation de lever les ordonnances antidumping société par société. À la suite de la décision défavorable du Groupe spécial, les États-Unis ont précisé à leurs partenaires commerciaux la nature des modifications qu'ils apportaient à leur réglementation mettant en œuvre leurs obligations au titre de l'article 11.2. Ils ont annoncé que la procédure d'abrogation par société prévue dans 19 C.F.R. § 351.222 b) était le moyen par lequel ils mettaient en œuvre leurs obligations au titre de l'article 11.2 pour ce qui est de déterminer si le maintien du droit était nécessaire pour neutraliser le dumping. Les États-Unis ne peuvent pas maintenant nier ces déclarations et leur pratique concernant la mise en œuvre de leurs obligations au titre de l'article 11.2 sous prétexte de se défendre contre l'allégation au titre de l'article 11.2 formulée par le Mexique.

B. LA DÉTERMINATION ÉTABLIE PAR LE DÉPARTEMENT À L'EFFET DE NE PAS ABROGER L'ORDONNANCE EN MATIÈRE DE DROITS ANTIDUMPING VISANT LES OCTG EN PROVENANCE DU MEXIQUE VIOLAIT L'ARTICLE 11.2

35. Le Département a violé l'article 11.2 de l'Accord antidumping parce qu'il n'a pas abrogé le droit antidumping visant les OCTG en provenance du Mexique immédiatement après avoir démontré que le maintien du droit n'était pas nécessaire pour neutraliser le dumping.

²⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon*, paragraphe 149.

²⁸ Déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial avec les parties, 25 mai 2004, paragraphe 3.

²⁹ Réponses des États-Unis aux questions du Mexique, paragraphe 36 (non souligné dans l'original).

³⁰ 19 C.F.R. § 351.222 e) 1) (non souligné dans l'original) (pièce n° 12 du Mexique).

36. La détermination établie par le Département à l'effet de ne pas abroger le droit antidumping visant les OCTG en provenance du Mexique n'était pas fondée sur des éléments de preuve positifs attestant que le maintien du droit était nécessaire pour neutraliser le dumping. En ce qui concerne Hylsa, la détermination établie par le Département à l'effet de ne pas abroger le droit violait les articles 11.2, 2.4 et 2.4.2 de l'Accord antidumping parce que le Département n'avait pas procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale, en ramenant à zéro les marges négatives concernant Hylsa. En s'appuyant sur la marge positive qui résultait de cette méthode illégale pour justifier le fait de ne pas abroger le droit antidumping visant les OCTG en provenance du Mexique en ce qui concerne Hylsa, le Département n'a pas déterminé si le droit était nécessaire pour neutraliser le dumping.

37. En ce qui concerne TAMSA, la détermination établie par le Département à l'effet de ne pas abroger le droit violait l'article 11.2 de l'Accord antidumping parce que le Département: i) avait appliqué un critère qui prescrivait de démontrer que le dumping n'était "pas probable" à l'avenir; ii) avait imposé de façon arbitraire une prescription relative aux "quantités commerciales" qui était incompatible avec l'article 11.2 et n'avait aucun fondement dans cet article; et iii) n'avait pas tenu compte des éléments de preuve positifs qui démontraient que la mesure n'était plus nécessaire pour neutraliser le dumping.

38. Le Département a violé l'article X:2 du GATT de 1994 parce qu'il a imposé à TAMSA des conditions pour la suppression du droit antidumping avant leur publication officielle.

V. DEMANDE DU MEXIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE 19:1 DU MÉMORANDUM D'ACCORD

39. Même à supposer que les États-Unis puissent même remédier à un grand nombre des violations de l'Accord antidumping par l'intermédiaire d'un autre réexamen à l'extinction, ils n'auraient aucun moyen de se conformer aux obligations fondamentales assorties d'échéances contraignantes énoncées à l'article 11.2, à savoir supprimer immédiatement le droit s'il est démontré qu'il n'est plus nécessaire pour neutraliser le dumping, ou à l'article 11.3, à savoir supprimer le droit au bout de cinq ans en l'absence des constatations de la probabilité requises. Il ne peut pas être remédié rétrospectivement aux violations de l'article 11.2 et 11.3 dans la présente affaire. Par conséquent, le seul moyen de mettre les mesures des États-Unis en conformité avec l'Accord antidumping serait la levée immédiate de l'ordonnance.

VI. CONCLUSION

40. Le Mexique renvoie le Groupe spécial aux demandes spécifiques qu'il lui a présentées aux paragraphes 375 à 381 de sa première communication.

ANNEXE C-2

DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS

(19 juillet 2004)

I. INTRODUCTION

1. Le Mexique a formulé, sans les étayer, une série d'allégations concernant le réexamen à l'extinction visant les OCTG, ainsi que le quatrième réexamen administratif relatif à TAMSA et à Hylsa. Les États-Unis ont réfuté ces allégations plus pleinement dans leur première communication écrite, lors de la première réunion et dans leurs réponses aux questions. Dans la présente communication, ils se borneront à exposer plus en détail plusieurs défauts fondamentaux présentés par les arguments du Mexique.

II. QUESTIONS RELATIVES AUX ALLÉGATIONS DU MEXIQUE CONCERNANT LES RÉEXAMENS À L'EXTINCTION

2. Le Mexique a formulé différentes allégations concernant la conduite des réexamens à l'extinction par les États-Unis. Les États-Unis ayant déjà abordé en détails les allégations du Mexique dans leur première communication, ils se borneront dans la présente communication à passer en revue les principaux défauts fondamentaux de ces allégations, d'abord en ce qui concerne la détermination du Département du commerce, et ensuite en ce qui concerne la détermination de l'ITC.

A. CONDUITE DES RÉEXAMENS À L'EXTINCTION PAR LE DÉPARTEMENT DU COMMERCE

3. Le Mexique, pour l'essentiel, a fait valoir que le *Sunset Policy Bulletin* était une mesure qui prescrivait au Département du commerce d'accorder un poids décisif aux marges de dumping et à la diminution du volume des importations. Une analyse juridique correcte des allégations du Mexique, ainsi qu'un examen des éléments de preuve à l'appui de ces allégations, révèlent que le Mexique ne s'est pas acquitté de la charge qui lui incombait de prouver ces allégations.

1. Cadre juridique pour l'évaluation de la question de savoir si le *Sunset Policy Bulletin* est une mesure qui prescrit une violation

4. Le Mexique cherche à établir que le *Sunset Policy Bulletin* est une mesure et prescrit une violation en citant les résultats de réexamens à l'extinction complets ou accélérés. Comme les États-Unis l'ont dit lors de la première réunion des parties, cette approche n'est pas correcte sur le plan juridique. Une analyse juridique correcte de la question de savoir si le *Sunset Policy Bulletin* est une mesure qui prescrit une violation nécessite une approche en deux temps. Premièrement, le Groupe spécial devrait examiner si le *Sunset Policy Bulletin* est une mesure. Deuxièmement, si le *Sunset Policy Bulletin* était une mesure, le Groupe spécial examinerait alors s'il prescrit une violation.

5. Comme les États-Unis l'ont exposé dans leur première communication écrite et dans leurs réponses aux questions n° 29 et n° 41 du Groupe spécial, le *Sunset Policy Bulletin* ne "fait" rien. Quels que soient ses termes, ou le nombre de fois qu'il est cité dans des réexamens, le *Sunset Policy Bulletin* n'a pas d'effet juridique. Ce n'est pas une mesure. En outre, le *Sunset Policy Bulletin* ne prescrit aucune violation des dispositions de l'OMC. Comme il est indiqué ci-dessus, en droit des

États-Unis, le *Sunset Policy Bulletin* ne peut pas "prescrire" que le Département du commerce fasse quoi que ce soit. Il ne peut certainement pas prescrire une violation.

2. Le Mexique n'étaye pas son allégation selon laquelle le *Sunset Policy Bulletin* prescrit que le Département du commerce donne un "poids décisif" aux marges de dumping et au volume des importations lorsqu'il établit la détermination de la probabilité d'un dumping dans le cadre d'un réexamen à l'extinction

6. Le Mexique présente sa pièce n° 62 comme "élément de preuve" attestant que le *Sunset Policy Bulletin* prescrit une détermination positive de la probabilité chaque fois qu'il y a des éléments de preuve de l'existence de marges de dumping et de réduction du volume des importations, à l'exclusion de tout autre élément de preuve, dans le cadre d'un réexamen à l'extinction. En droit interne des États-Unis – c'est-à-dire, en fait – cela est simplement incorrect. Un document tel que le *Sunset Policy Bulletin*, qui ne fait rien d'autre qu'expliquer au grand public la façon de raisonner du Département du commerce en ce qui concerne toute une série de questions, ne devient pas contraignant simplement parce que le Mexique présente une analyse statistique fallacieuse des résultats antérieurs de réexamens à l'extinction. La portée du *Sunset Policy Bulletin* peut être déterminée uniquement par un examen du droit des États-Unis, et le Mexique n'a pas expliqué en quoi son analyse statistique s'inscrivait dans le droit interne des États-Unis ou le modifiait.

7. La pièce n° 62 du Mexique démontre que le Département du commerce a établi des déterminations de la probabilité motivées et raisonnables dans chaque réexamen à l'extinction mentionné dans la pièce et qu'il a fourni une explication pour chaque détermination positive. Pour mettre les choses au point, il n'y a pas eu de constatation positive dans "tous les réexamens à l'extinction". Le Mexique voudrait que le Groupe spécial garde l'impression que le Département du commerce a établi une constatation positive dans chaque réexamen à l'extinction, mais ce n'est pas le cas.

8. Par conséquent, l'allégation du Mexique concerne un sous-ensemble de réexamens à l'extinction. En l'espèce, le Mexique affirme que les 227 affaires mentionnées dans sa pièce n° 62 constituent des éléments de preuve indiquant que le Département du commerce établit une détermination positive de la probabilité dans chaque réexamen, simplement parce qu'il existe des marges de dumping ou une réduction du volume des importations, et que le *Sunset Policy Bulletin* "prescrit" que le Département du commerce établisse cette constatation sans examiner d'autres éléments de preuve. La pièce n° 62 du Mexique ne fait rien de tel.

9. La question consiste à savoir si les résultats des 227 réexamens en question sont "prescrits" par le *Sunset Policy Bulletin*. Le Mexique semble affirmer que le fait qu'aucune société interrogée n'a pu avoir raison du soi-disant "poids décisif" des marges de dumping et de la réduction du volume des importations, tel qu'il est décrit dans le *Sunset Policy Bulletin*, prouve que le *Sunset Policy Bulletin* prescrit une constatation positive de la probabilité dans chaque affaire. Ce n'est rien d'autre qu'un raisonnement circulaire.

10. Même à supposer, pour les besoins de l'argumentation que le *Sunset Policy Bulletin* puisse prescrire des résultats, la pièce n° 62 du Mexique ne prouve pas que c'est lui qui a suscité les résultats en question. Le *Sunset Policy Bulletin* reflète simplement des principes logiques. Par exemple, si le dumping subsiste pendant la période d'application de l'ordonnance, il y a des raisons de craindre qu'il subsiste une fois la discipline instaurée par l'ordonnance supprimée. L'Organe d'appel partage cet avis.¹ Par conséquent, si le dumping subsiste pendant la durée d'application de l'ordonnance et que le

¹ Voir États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon, WT/DS244/AB/R, rapport adopté le 9 janvier 2004 ("Rapport de l'Organe d'appel – Réexamen à l'extinction Japon"), paragraphe 177.

Département du commerce conclut qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira, alors il arrive à cette conclusion pour des raisons logiques – non à cause du *Sunset Policy Bulletin*.²

11. Un examen plus approfondi des réexamens mentionnés dans la pièce n° 62 du Mexique révèle que la qualification des 227 réexamens par le Mexique est erronée. En résumé, un examen de la pièce n° 62 du Mexique révèle ce qui suit:

- dans presque un quart des réexamens mentionnés dans la pièce n° 62 du Mexique, l'ordonnance a été abrogée;
- dans plus de 80 pour cent des réexamens restants, les parties intéressées nationales ont versé au dossier des éléments de preuve indiquant qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait, mais les sociétés interrogées n'ont versé aucun élément de preuve du tout au dossier;
- dans tous ces réexamens et, dans les réexamens restants, le Département du commerce a évalué tous les éléments de preuve versés au dossier et a présenté une conclusion motivée selon laquelle il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait.

12. Cela constitue difficilement des éléments de preuve indiquant que, dans l'un quelconque de ces réexamens, le Département du commerce a accordé un poids "décisif" aux marges de dumping et au volume des importations sans examiner autre chose.

3. L'allégation du Mexique concernant une "pratique constante" alléguée sort du cadre du mandat du présent Groupe spécial

13. Dans la question n° 12, le Groupe spécial a spécifiquement demandé au Mexique d'indiquer "où, dans la demande d'établissement", il énonçait son allégation concernant la "pratique constante" alléguée du Département du commerce. Le Mexique a répondu en citant une section qui ne fait pas référence à cette "pratique" dont il est allégué qu'elle est constante. Par contre, il a fait expressément référence aux "pratiques" dans la section D de sa demande d'établissement d'un groupe spécial (allégation qui concernait l'article X:3 a) du GATT et non l'article 11.3). Ainsi, lorsque le Mexique a souhaité inclure une allégation concernant la pratique dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, il a su comment faire. Pour ce qui est d'une allégation en rapport avec l'article 11.3, il ne l'a pas fait. Le Groupe spécial devrait donc rejeter l'allégation du Mexique comme ne relevant pas du mandat établi pour le présent différend.

14. En tout état de cause, l'allégation du Mexique – bien que sortant du cadre du mandat – est également dénuée de fondement. La "pratique" du Département du commerce n'est pas une mesure; ce n'est rien d'autre qu'un raccourci pour désigner les récents précédents du Département du commerce. Comme le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *Inde – Tôles en acier* l'a conclu, la "pratique" du Département du commerce n'entre pas dans le champ des mesures qui peuvent être contestées au titre de l'article 18.4 de l'Accord antidumping, et la simple répétition ne peut transformer

² Nous notons également que, s'agissant de l'allégation du Mexique selon laquelle sa pièce n° 62 prouve que le Département du commerce n'a jamais établi de détermination à l'extinction positive sans se référer aux indications fournies dans le *Sunset Policy Bulletin*, cette affirmation est incorrecte en fait. Comme nous l'avons expliqué dans notre réponse à la question n° 26 du Groupe spécial dans la présente affaire, le Département du commerce ne s'est pas appuyé sur des données antérieures lorsqu'il a établi la détermination à l'extinction finale positive dans le cadre du réexamen complet à l'extinction concernant l'affaire *Canada – Sucre*, mais a plutôt calculé une marge de dumping future estimée sur la base des renseignements présentés par les parties intéressées nationales et les parties intéressées interrogées. Pièce n° 62 du Mexique, onglet 261.

une "pratique" en une procédure et donc en une mesure.³ En particulier, la répétition ne signifie pas que les applications antérieures d'une loi par le Département du commerce sont contraignantes en tant que quelque chose appelée "pratique".

B. QUESTIONS RELATIVES À LA PROBABILITÉ QUE LE DOMMAGE SUBSISTERA OU SE REPRODUIRA DANS LE CADRE D'UN RÉEXAMEN À L'EXTINCTION

1. Le cumul des importations en provenance de plus d'un pays visé est autorisé au titre de l'article 11.3

15. Le Mexique soutient que le cumul est interdit dans le cadre des réexamens à l'extinction, bien que l'Accord soit muet sur cette question. L'Organe d'appel a reconnu que le silence dans un Accord avait certainement un sens.⁴ Les Membres sont libres de faire ce qui n'est pas interdit. Dans le cas présent, où rien dans le texte de l'Accord antidumping n'interdit le cumul et où l'article 11.3 est muet sur le sujet, la seule conclusion logique est que le cumul est permis.

16. Le Mexique tente d'axer son argument sur l'utilisation du terme "duty" plutôt que "duties" dans l'article 11.3, ainsi que dans l'article 11.1 et 11.2. Le fait de s'appuyer sur la mention du terme "duty" au singulier ne tient pas compte du fait que l'article VI:6 du GATT de 1994, lorsqu'il prescrit une évaluation du dommage aux fins d'une enquête initiale, mentionne également la perception de "an anti-dumping (or countervailing) duty". L'utilisation du cumul dans le cadre des enquêtes antidumping au titre de l'article VI était largement répandue parmi les parties contractantes du GATT, même avant l'adoption des articles 3.3 et 11.3 de l'Accord antidumping lors du Cycle d'Uruguay.⁵ Le Mexique n'a pas contesté ce point.

2. Rien dans l'Accord ne rend les dispositions de l'article 3 applicables aux réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3

17. Comme les États-Unis l'ont fait observer, il y a de nombreux exemples montrant en quoi l'article 3 ne peut pas être appliqué dans le cadre d'un réexamen à l'extinction.⁶ C'est une forte indication textuelle que l'article 3 n'était pas destiné à être appliqué aux réexamens à l'extinction. Le Mexique s'est efforcé de réfuter cet argument en concevant des scénarios dans lesquels il serait possible d'appliquer les dispositions de l'article 3 à un réexamen à l'extinction. Cet argument n'est pas convaincant. L'article 11.3 doit être interprété d'une façon qui lui permette d'être appliqué à tous les réexamens à l'extinction afin de lui donner sens et effet. "Un interprète n'est pas libre d'adopter une

³ *États-Unis – Mesures antidumping et compensatoires appliquées aux tôles en acier en provenance de l'Inde*, WT/DS206/R, rapport du Groupe spécial adopté le 29 juillet 2002, paragraphe 7.22 (citation omise). Pour un examen plus détaillé, voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 113. Le fait que le Mexique a consacré huit paragraphes à sa réponse à la question du Groupe spécial (paragraphe 46 à 53) sans même faire référence à l'affaire *Inde – Tôles en acier* témoigne du caractère faible de cette allégation. Au lieu de cela, le Mexique a choisi de s'appuyer sur la question posée par l'Organe d'appel dans l'affaire *Réexamen à l'extinction Japon* "le type de l'instrument lui-même – loi, règlement, procédure, pratique ou autre – régit-il sa capacité de faire l'objet d'une procédure de règlement des différends à l'OMC"? Nulle part l'Organe d'appel n'a conclu que la "pratique" du Département pouvait être contestée.

⁴ *États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne*, WT/DS213/AB/R, rapport de l'Organe d'appel adopté le 19 décembre 2002 ("*Réexamen à l'extinction Allemagne*"), paragraphes 64 et 65.

⁵ Voir *The GATT Uruguay Round, A Negotiating History (1986-1992)*, (T. Stewart, Ed.) pages 1475 à 1478, 1594, et 1598 (pièce n° 27 des États-Unis).

⁶ Voir par exemple, la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 312, 313 et 319 à 322.

interprétation qui aurait pour résultat de rendre redondants ou inutiles des clauses ou des paragraphes entiers d'un traité."⁷

18. Le Mexique n'a pas expliqué comment les dispositions spécifiques de l'article 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping pouvaient être appliquées à tous les réexamens à l'extinction. Une réaction à laquelle on pourrait raisonnablement s'attendre en cas de imposition d'une ordonnance antidumping serait la sortie des importations visées du marché intérieur. Or, le Mexique n'a pas démontré comment l'autorité chargée de l'enquête pourrait, par exemple, appliquer les prescriptions de l'article 3.5 dans une telle situation.

19. La réponse du Mexique à cette incongruité évidente consiste à dire que "les Membres de l'OMC entendaient que l'analyse à l'extinction soit difficile et rigoureuse" (souligné dans l'original). Cette réponse est irrecevable. Le fait est que les dispositions ne peuvent simplement pas être appliquées – aussi rigoureux que puissent être les efforts de l'autorité chargée de l'enquête.

20. Le Mexique est peut-être préoccupé par le fait que les réexamens au titre de l'article 11 ne comportent pas de disciplines spécifiques telles que celles qui sont énoncées aux articles 2 et 3; mais comme l'Organe d'appel l'a constaté, l'article 2 ne s'applique pas en soi aux réexamens au titre de l'article 11.3 et, par analogie, l'article 3 non plus. Dans la mesure où le Mexique est préoccupé par l'absence de critères spécifiques à l'article 11.3, ces préoccupations ne sont pas dûment soulevées dans le contexte du présent différend. Comme le Mémoire d'accord l'indique clairement, "[l]es recommandations et décisions de l'ORD ne peuvent pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés".⁸

21. L'article 5, à la différence de l'article 11, renvoie à l'article 3 à plusieurs égards. En particulier, l'article 5.2 prescrit que la demande présentée par la branche de production nationale comportera des éléments de preuve, entre autres choses, de l'existence "d'un dommage au sens où l'entend l'article VI du GATT de 1994 tel qu'il est interprété par le présent accord". Ce texte fait écho à celui de l'article 3.1, qui fait référence à "la détermination de l'existence d'un dommage aux fins de l'article VI du GATT de 1994", et à la note de bas de page 9 relative à l'article 3, qui prescrit que le terme "dommage", sauf indication contraire "sera interprété conformément aux dispositions de cet accord". Bien qu'il soit clair d'après le texte de l'Accord que le dommage aux fins de l'article 5 sera interprété conformément à la note de bas de page 9, l'Accord n'établit pas de lien similaire entre la probabilité que le "dommage subsistera ou se reproduira" aux fins de l'article 11.3 et la détermination de l'existence d'un dommage prévue à l'article 3.

22. En outre, la disposition relative au cumul figurant à l'article 3 renvoie à l'article 5 à deux égards. Ce renvoi dans une disposition faisant partie intégrante de l'article 3 indique que l'article 3 et l'article 5 sont liés. L'article 5 traite des aspects procéduraux des déterminations initiales de l'existence aussi bien d'un dumping que d'un dommage.⁹ L'article 3 énonce les prescriptions de fond relatives aux déterminations initiales de l'existence d'un dommage. Il n'y a simplement pas de lien similaire entre l'article 11.3 et l'article 3.

23. Le Mexique laisse entendre qu'il existe deux types d'"enquêtes" sur le dommage – une prétendue "enquête sur le dommage au titre de l'article 5" et une prétendue "enquête sur le dommage au titre de l'article 11.3". Cet argument est contraire au rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire

⁷ *États-Unis – Article 211 de la Loi générale de 1998 portant ouverture de crédits*, WT/DS176/AB/R, rapport de l'Organe d'appel, adopté le 1^{er} février 2002, paragraphe 338; *États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*, WT/DS2/AB/R, rapport de l'Organe d'appel, adopté le 20 mai 1996, page 26.

⁸ Article 3:2. *Voir aussi* l'article 19:2 ("dans leurs constatations et leurs recommandations, le Groupe spécial et l'Organe d'appel ne pourront pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés").

⁹ *Voir Réexamen à l'extinction Allemagne*, paragraphe 67.

Réexamen à l'extinction Allemagne, bien que le Mexique affirme que ses vues sont "complètement compatibles" avec les déclarations de l'Organe d'appel.

24. L'observation de l'Organe d'appel selon laquelle "les enquêtes initiales et les réexamens à l'extinction sont des processus distincts qui suivent des buts différents"¹⁰, n'est pas, comme le laisse entendre le Mexique, moins applicable aux déterminations de dommage qu'aux déterminations de dumping. L'article 11.3 de l'Accord antidumping (comme l'article 21.3 de l'Accord SMC) ne fait aucunement mention d'une enquête sur soit le dumping, soit le dommage, ni n'y fait référence. En ce qui concerne les déterminations de dumping comme de dommage, l'Accord fait une distinction entre les enquêtes initiales et les réexamens qui peuvent suivre l'imposition d'une ordonnance en matière de droits antidumping.

25. Le fait que l'article 11.3 prévoit des règles fondamentales en matière d'évaluation et d'objectivité – l'aspect "enquête" – ne se traduit pas par l'incorporation complète de l'analyse étape par étape exigée à l'article 3 aux fins d'une enquête initiale. De la même manière que l'Organe d'appel s'est abstenu d'assimiler les obligations se rapportant à l'enquête à l'incorporation complète de l'article 2, il n'y a pas non plus d'incorporation de l'article 3.

III. QUESTIONS RELATIVES AU QUATRIÈME RÉEXAMEN ADMINISTRATIF

26. Le Mexique estime que les demandes de réexamen de TAMSA et d'Hylsa déclenchent des obligations au titre de l'article 11.2. Il a également avancé différents arguments concernant l'application de la prescription relative aux quantités commerciales dans le cadre de ce réexamen particulier. Ces arguments sont sans fondement.

A. APERÇU DES POSSIBILITÉS D'ABROGATION

27. La législation des États-Unis prévoit trois procédures d'abrogation distinctes. Une société qui cherche à obtenir une abrogation pour elle-même ("abrogation partielle") au cours d'un réexamen d'évaluation annuel présentera une demande d'abrogation conformément à l'article 351.222 b) 2) du règlement. TAMSA et Hylsa ont demandé des réexamens aux fins d'abrogation conformément à cette procédure. Si la société en question cherche à obtenir une abrogation de l'ordonnance tout entière lors du réexamen d'évaluation annuel la concernant, alors elle doit demander un réexamen au titre de l'article 351.222 b) 1). TAMSA et Hylsa n'ont pas demandé de réexamens aux fins d'abrogation conformément à cette procédure. Les États-Unis ménagent également aux sociétés interrogées la possibilité de demander une abrogation, totale ou partielle, au moyen d'un réexamen pour "changement de circonstances". Le Département du commerce peut abroger l'ordonnance en totalité (c'est-à-dire, dans son ensemble) ou en partie (par société). Ni TAMSA ni Hylsa n'ont demandé de réexamen pour "changement de circonstances".

28. Dans la pratique, un producteur ou un exportateur étranger se trouvant dans un pays où il y a de multiples exportateurs ne demande normalement pas l'abrogation de l'ordonnance dans son ensemble. Une société qui demande une abrogation est incitée, d'un point de vue commercial, à demander l'abrogation uniquement pour ce qui la concerne, plutôt que l'abrogation de l'ordonnance tout entière, parce que l'abrogation partielle lui donnerait un avantage concurrentiel vis-à-vis des autres producteurs et exportateurs qui resteraient assujettis à l'ordonnance.¹¹

29. À la lumière de ce qui précède, l'argument du Mexique selon lequel TAMSA et Hylsa étaient les seuls producteurs mexicains connus lorsque le Département du commerce a effectué le quatrième réexamen, et selon lequel le réexamen aux fins d'abrogation par société dans la présente procédure était en réalité identique à un réexamen de l'ordonnance dans son ensemble au titre de l'article 11.2

¹⁰ *Réexamen à l'extinction Allemagne*, paragraphe 87.

¹¹ Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, paragraphe 2.

sonne creux. D'abord, il y a eu plusieurs éléments tout au long de cette procédure indiquant que TAMSA et Hylsa n'étaient pas les seuls producteurs connus d'OCTG au Mexique.¹² Ensuite, chaque société avait des raisons de demander l'abrogation pour elle-même uniquement et non pour son ou ses concurrents.

30. En tout état de cause, la procédure d'abrogation par société est avantageuse pour les exportateurs et les producteurs étrangers. Si cette procédure d'abrogation n'était pas à la disposition des sociétés interrogées, les États-Unis satisferaient quand même à leurs obligations au titre de l'article 11.2 au moyen des procédures de réexamen de l'ordonnance dans son ensemble. Le fait que les États-Unis fournissent des procédures additionnelles, qui sont avantageuses pour les producteurs étrangers, ne signifie pas que ces procédures sont assujetties à l'article 11.2. Une telle conclusion aurait pour effet de dissuader les Membres de fournir des procédures allant au-delà de celles qui sont requises pour satisfaire à des obligations spécifiques.

B. L'ARTICLE 11.2 EXIGE UNIQUEMENT DES RÉEXAMENS AUX FINS D'ABROGATION DE L'ORDONNANCE DANS SON ENSEMBLE

31. Le Mexique a fait valoir que l'article 11.2 exigeait des procédures d'abrogation par société. Le texte de l'article 11.2 n'étaye pas le point de vue du Mexique. Premièrement, le texte de l'article 11.2 prescrit un réexamen de la nécessité de maintenir "le droit". Comme l'Organe d'appel l'a constaté en ce qui concerne une expression similaire figurant à l'article 11.3, "le droit" fait référence à l'ordonnance en matière de droits antidumping dans son ensemble et non telle qu'elle est appliquée à des sociétés individuelles.¹³ Deuxièmement, le texte de l'article 11.2 dit que "toute partie intéressée", qu'il s'agisse d'une partie nationale ou d'une société interrogée, peut demander un réexamen en justifiant par des données positives la nécessité du réexamen. Cela signifie simplement que la demande d'une partie intéressée est suffisante pour déclencher le réexamen; il n'est pas nécessaire que les parties intéressées demandent collectivement le réexamen.

32. Le Mexique a fait valoir que le fait que les États-Unis avaient modifié leurs dispositions réglementaires relatives à l'abrogation par société après l'affaire *DRAM originaires de Corée* démontre que les réexamens aux fins d'abrogation par société sont assujettis à l'article 11.2.¹⁴ Toutefois, dans l'affaire *DRAM originaires de Corée*, le Groupe spécial n'était pas directement saisi de la question de savoir si les réexamens aux fins d'abrogation par société étaient exigés par l'article 11.2. Ce qui est plus important, la question de savoir si les réexamens par société sont assujettis à l'article 11.2 relève de l'interprétation des traités, et ne dépend du fait qu'un Membre a souligné un argument particulier au cours de procédures antérieures ou de la façon dont ce Membre a ultérieurement modifié ses dispositions réglementaires.

C. LA QUALIFICATION PAR LE MEXIQUE DE L'ÉLÉMENT CONCERNANT LES QUANTITÉS COMMERCIALES DE LA PRESCRIPTION RELATIVE AUX "TROIS ANNÉES SANS DUMPING" EST ERRONÉE

33. Le Mexique a fait valoir que l'application par le Département du commerce, dans l'affaire visant les OCTG en provenance du Mexique, de la prescription voulant que les ventes aient été effectuées en quantités commerciales au cours des trois années consécutives où il n'y avait pas eu de dumping était incompatible avec l'article 11.2. Comme nous l'avons expliqué ci-dessus, l'article 11.2 ne s'applique pas aux procédures d'abrogation par société; néanmoins, l'application par le

¹² Réponses des États-Unis aux questions du Mexique, paragraphe 33.

¹³ *Rapport de l'Organe d'appel – Réexamen à l'extinction Japon*, paragraphe 150.

¹⁴ 19 C.F.R. § 351.222 b) (pièce n° 4 des États-Unis). Cette disposition réglementaire a été modifiée de façon à inclure le membre de phrase "nécessaire d'une autre façon pour neutraliser le dumping" aux fins de la mise en œuvre des recommandations et décisions adoptées par l'ORD dans l'affaire *DRAM originaires de Corée*.

Département du commerce de la prescription relative aux quantités commerciales n'était pas incompatible avec l'article 11.2.

34. L'article 11.2 dispose qu'un Membre a l'obligation de réexaminer la nécessité de maintenir un droit antidumping à la demande d'une partie intéressée "qui justifierait par des données positives la nécessité d'un tel réexamen". Il dispose également qu'un Membre supprimera le droit si, à la suite du réexamen, les autorités déterminent que le droit "n'est plus justifié".

35. En vertu de l'article 351.222 b), pour déterminer si le droit est "justifié", les États-Unis évaluent si l'exportateur ou le producteur en question a été capable de maintenir une présence significative sur le marché américain après l'imposition de l'ordonnance. S'il n'en a pas été capable, cela prouve que l'exportateur ou le producteur a besoin de pratiquer le dumping pour intervenir de façon significative sur le marché des États-Unis et que, en l'absence de l'ordonnance, le dumping subsistera ou se reproduira. Exiger de l'exportateur ou du producteur, au titre de l'article 351.222 e), qu'il fournisse des éléments de preuve indiquant qu'il a satisfait à la prescription relative aux quantités commerciales est donc conforme à la disposition de l'article 11.2 qui exige qu'un Membre effectue un réexamen au titre de celui-ci uniquement si l'exportateur ou le producteur fournit des "données positives" suffisantes pour justifier le réexamen.

36. L'élément concernant les quantités commerciales des prescriptions du Département du commerce relatives au réexamen aux fins d'abrogation ne prescrit pas qu'un importateur maintienne les mêmes volumes d'importation avant et après l'imposition de l'ordonnance. Le Mexique et le Groupe spécial ont tous deux noté qu'il était naturel qu'à la suite de l'imposition d'une mesure antidumping, les volumes vendus par les exportateurs affectés baissent. Les États-Unis conviennent que c'est souvent le cas, bien que certains exportateurs aient pu augmenter leurs prix pour éviter de pratiquer le dumping et vendre des volumes bien supérieurs à ceux qu'ils vendaient avant l'imposition de l'ordonnance.

37. Fait plus important, l'allégation du Mexique selon laquelle la prescription relative aux quantités commerciales "résulte de la présomption que la baisse des volumes signifie que l'ordonnance est nécessaire" est tout simplement fautive. Une chute des volumes ne donne pas nécessairement lieu à une constatation selon laquelle le seuil des quantités commerciales n'a pas été atteint. En effet, le Département du commerce a considéré que des ventes représentant 32 pour cent des ventes effectuées pendant la période couverte par l'enquête annualisées avaient été effectuées en quantités commerciales, et il a procédé à l'abrogation sur cette base.

D. L'APPLICATION DE LA PRESCRIPTION RELATIVE AUX QUANTITÉS COMMERCIALES PAR LE DÉPARTEMENT DU COMMERCE DANS L'AFFAIRE DES OCTG EN PROVENANCE DU MEXIQUE ÉTAIT IMPARTIALE, OBJECTIVE, ET FONDÉE SUR LES ÉLÉMENTS DE PREUVE VERSÉS AU DOSSIER

38. Comme expliqué ci-dessus, les déterminations relatives aux quantités commerciales du Département du commerce sont fondées sur les faits de chaque cause. Toutefois, les renseignements présentés par TAMSA à l'appui de son allégation concernant les quantités commerciales n'étaient pas convaincants. D'abord, les ventes d'OCTG aux États-Unis réalisées par TAMSA, pour autant qu'il y en ait eu, n'ont atteint que des volumes symboliques après la publication de l'ordonnance. Spécifiquement, les volumes annuels de TAMSA pour les trois années de base s'élevaient seulement à 0,5 pour cent, 0,6 pour cent, et 0,2 pour cent des volumes annualisés des ventes effectuées pendant la période couverte par l'enquête.¹⁵

39. TAMSA a formulé deux arguments, que le Département du commerce a examinés et traités dans la détermination finale, en constatant qu'ils étaient insuffisants pour servir de fondement à une

¹⁵ Voir *Fourth Review Issues and Decision Memorandum*, Comment 1 (pièce n° 9 du Mexique).

constatation selon laquelle les ventes extrêmement faibles de TAMSA étaient probantes quant à sa capacité de continuer à intervenir normalement sur le marché sans pratiquer le dumping.¹⁶

40. La charge incombe au Mexique de prouver qu'en satisfaisant à ses obligations au titre de l'article 11.2, le Département du commerce n'a pas correctement établi les faits ni évalué ces faits d'une manière impartiale et objective. Le Mexique a simplement démontré que TAMSA et Hylsa avaient présenté des faits et des arguments; il n'y a aucun élément de preuve attestant que le Département du commerce n'a pas évalué ces faits d'une manière impartiale et objective. L'allégation du Mexique est sans fondement.¹⁷

E. LA MÉTHODE DE CALCUL DES MARGES UTILISÉE POUR HYLSA LORS DU QUATRIÈME RÉEXAMEN ÉTAIT INCOMPATIBLE AVEC L'ACCORD ANTIDUMPING

41. Les allégations du Mexique selon lesquelles les États-Unis ont calculé la marge de dumping pour la société interrogée Hylsa d'une manière incompatible avec les articles 11.2 et 2 de l'Accord antidumping sont sans fondement et devraient être rejetées par le présent Groupe spécial.

42. Premièrement, le Mexique n'a pas formulé d'allégation selon laquelle les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 11.2 en établissant les marges de dumping lors du quatrième réexamen administratif. Le calcul des marges de dumping dans le cadre d'un réexamen administratif en vertu du système des États-Unis est effectué conformément à l'article 9.3.1 de l'Accord antidumping. Le Mexique n'a pas fait référence à l'article 9.3.1 dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial.

¹⁶ Voir *Fourth Review Issues and Decision Memorandum*, Comment 1 (pièce n° 9 du Mexique).

¹⁷ Le Mexique a également essayé de faire valoir que les États-Unis avaient effectué un réexamen complet aux fins d'abrogation à l'égard de TAMSA et Hylsa, au lieu d'une évaluation des demandes d'abrogation. Cet argument est vain. Le règlement des États-Unis indique clairement que la prescription relative aux quantités commerciales est une condition préalable à une demande de réexamen aux fins d'abrogation. L'article 351.222 e) i) du règlement prévoit qu'une société peut demander l'abrogation uniquement si elle atteste, entre autres choses, qu'elle a vendu les marchandises visées en quantités commerciales pendant trois années consécutives. Lors de la vérification de cette attestation, le Département du commerce a conclu que TAMSA n'avait pas vendu la marchandise visée en quantités commerciales et ne remplissait donc pas les conditions requises pour bénéficier d'un réexamen aux fins d'abrogation. En ce qui concerne Hylsa, le Département du commerce a noté qu'elle n'avait pas obtenu de marge *de minimis* lors du quatrième réexamen. Il va de soi que si une société ne respecte pas la prescription liminaire permettant de demander une abrogation, alors il n'y aura pas d'abrogation. La citation par le Mexique du titre de l'avis en tant qu'élément de preuve attestant qu'un réexamen complet aux fins d'abrogation a en réalité eu lieu est d'ordre rhétorique. (Voir, par exemple, les réponses écrites du Mexique aux questions du Groupe spécial, paragraphe 11.)

En outre, la citation du *Mémoire sur les questions et la décision* faite par le Mexique est fallacieuse. (Réponses écrites du Mexique aux questions du Groupe spécial, paragraphes 12 et 13.) En faisant valoir qu'elle a satisfait à la prescription relative aux quantités commerciales, TAMSA a essayé de justifier la baisse notable des ventes. Le passage du *Mémoire sur les questions et la décision* cité représente simplement la réponse du Département du commerce à l'argument de TAMSA selon lequel elle avait respecté la prescription relative aux quantités commerciales. Cela est confirmé par le paragraphe suivant celui que le Mexique a cité, dans lequel le Département du commerce indiquait que "le critère des quantités commerciales [était] évalué au cas par cas". (Mémoire sur les questions et la décision, page 8 (pièce n° 9 du Mexique).)

Enfin, les États-Unis ont noté que le Mexique a inclus une citation extraite du *Mémoire sur les questions et la décision* en tant qu'"élément de preuve" attestant que les États-Unis avaient effectué un réexamen de fond: "[N]ous constatons que TAMSA ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier de l'abrogation de l'ordonnance visant les OCTG au titre de l'article 351.222 e) 1) ii) ...". L'article 351.222 e) du règlement concerne la prescription relative à l'attestation se rapportant aux quantités commerciales et fait donc expressément référence à une décision procédurale plutôt qu'à une décision de fond.

43. Deuxièmement, en ce qui concerne les allégations du Mexique au titre de l'article 2, l'analyse de chaque transaction à l'exportation dans le cadre du quatrième réexamen administratif a été fondée sur une comparaison avec la valeur normale de transactions identiques ou similaires effectuées sur le marché intérieur. Dans chaque cas, il a été tenu dûment compte de toute différence affectant la comparabilité des prix, conformément à l'article 2.4. Le Mexique n'a fourni aucun élément textuel à l'appui d'une constatation selon laquelle, une fois qu'une mesure antidumping était en place, les Membres ne pouvaient pas imposer de droits antidumping sur la base du montant du dumping dont les ventes ont fait l'objet. De la même manière, le Mexique n'a fourni aucune base textuelle permettant de constater que les Membres devaient compenser ou réduire ce montant de dumping sur la base de la mesure dans laquelle les différentes comparaisons avaient impliqué des prix à l'exportation supérieurs à la valeur normale.

44. En outre, le Mexique n'a pas établi que l'Accord antidumping contenait une quelconque obligation quant à savoir comment une autorité compétente devait déterminer un taux de dumping global ou même *si* une autorité compétente devait déterminer un taux de dumping global dans le cadre d'un réexamen.

45. Troisièmement, dans la mesure où le Mexique cherche à s'appuyer sur l'article 2.4.2 pour son allégation en matière de compensation, il présente des arguments juridiques contradictoires. Il suggère que l'expression "phase d'enquête" figurant à l'article 2.4.2 s'entend de tout moment où une autorité compétente entreprend un processus qui a un caractère d'*enquête*. Le Mexique interprète également le terme "enquêtes" figurant à l'article 3.3 comme étant limité uniquement aux enquêtes initiales. Non seulement le Mexique n'offre pas d'élément textuel à l'appui de son utilisation disparate de ces termes, mais il ne reconnaît pas non plus que son interprétation de l'expression "phase d'enquête" figurant à l'article 2.4.2 priverait ce terme de tout sens.